

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ-ORTHEZ**

Le Président :

Vu la délibération du 22 mai 2014 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu la convention d'occupation de la base de loisirs du Ski nautique club orthésien pour la période 2015 à 2017,

DECIDE

Article 1 : afin de prendre en compte la gêne occasionnée à l'activité du ski nautique par les travaux de vidange et de curage du plan d'eau au cours du 2^{ème} semestre 2016 et du 1^{er} semestre 2017, de ne pas facturer les loyers du 3^{ème} et du 4^{ème} trimestre 2016.

Article 2 : de signer l'avenant 1 à la convention d'occupation de la base de loisirs d'Orthez-Biron afférente.

Article 3 : il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 14 septembre 2016



Jacques CASSIAU-HAURIE

